



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 2076

Texte de la question

L'accueil familial de personnes agees et de handicapes majeurs ne faisant l'objet, actuellement, d'aucune reglementation en dehors des prises en charge « aide sociale », cette formule se developpe avec ses reussites et ses abus. M Henri Michel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la suite donnee au projet de loi qui reglemente cette alternative a l'hebergement collectif qui tend a maintenir les personnes agees ou handicapees dans leur milieu de vie tout en offrant un revenu d'appoint aux accueillants familiaux (texte depose en 1987 completant la loi no 75-535 du 30 juin 1975). Il lui demande ce qu'il pense pouvoir apporter comme mesures concretes.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accueil a leur domicile par des particuliers de personnes agees ou handicapees adultes est une pratique qui tend actuellement a se developper en dehors de toute reglementation adaptee. En effet, les dispositions reglementaires actuelles ne concernent que les beneficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi les services concernes ont travaille a l'elaboration d'un projet de loi. Il vise a reglementer l'accueil des personnes agees ou des adultes handicapes dans une autre famille. Il s'agit, en effet, de substituer au regime d'autorisation de creation prevu par la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales, trop lourd, inutile et contourné dans des conditions critiquables, une procedure simplifiee d'agrement. Par ailleurs, ce projet organise pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et deja prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et permettant notamment de beneficier d'une couverture sociale et d'un regime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet qui devrait etre soumis au Parlement lors de la prochaine session aura egalement le merite de definir le cadre d'une protection publique pour les personnes agees et les adultes handicapes, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent, des « accueils sauvages » ont donne lieu a des abus regrettables sur lesquels des presidents de conseils generaux ont appele mon attention et qui ont ete denonces par l'UNIOPSS L'agrement des familles d'accueil sera delivre par le president du conseil general, ce qui est conforme a la logique de decentralisation puisque c'est l'executif departemental qui est competent pour autoriser la creation de tous les etablissements d'hebergement social pour personnes agees ou adultes handicapes. Il aura egalement pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes agees et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les departements qui ont deja la responsabilite d'assurer le respect de la procedure d'autorisation prevue par la loi du 30 juin 1975 a laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrement se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'interet des presidents de conseils generaux qui, soucieux de proteger les personnes agees et les adultes handicapes, l'ont souvent mise en place « ultra legem ». Ils y verront egalement une solution parfois plus satisfaisante et moins couteuse que l'hebergement en institution.

Données clés

Auteur : [M. Michel Henri](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2076

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : personnes âgées

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2452